

COMMUNE DE  
4460 GRACE-HOLLOGNE

**PRESENTS :**

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;  
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;  
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,  
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, ~~Mme QUARANTA Angela~~, M. GIELEN Daniel, M. PONTNIR Laurent, Mme HENDRICKX  
Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, ~~Mme BECKERS  
Jasmine~~, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas,  
M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah,  
Mme CARNEVALI Elodie et M. CROSSET Bertrand, Conseillers communaux ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

---

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DE  
CONFORT - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : FIN/20191121-1263)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30  
ainsi que ses articles L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, et les circulaires relatives aux  
modalités d'application ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.  
23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article  
9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que son arrêté  
d'exécution du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant règlement communal de police  
administrative sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police  
administrative ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des  
communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une redevance sur les exhumations de confort sollicitées  
par les familles (réalisées uniquement par entreprises privées) ou à l'initiative du gestionnaire public,  
destinée à couvrir les frais administratifs qui en découlent ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 04  
octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et  
annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 5 abstentions (Mme  
PIRMOLIN, M. PONTNIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les  
exhumations de confort sollicitées par les familles (réalisées uniquement par entreprises privées) ou à  
l'initiative du gestionnaire public.

**ARTICLE 2** : La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

**ARTICLE 3** : Le montant de la redevance est fixé à 300,00 €. Si ce montant ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et l'Administration communale récupérera le surplus.

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation rendue nécessaire au terme de la désaffectation de la sépulture sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

**ARTICLE 4** : La redevance est payable au comptant, lors de la demande d'exhumation, contre remise d'une preuve de paiement. Si le coût est supérieur au montant forfaitaire, le supplément sera dû dès réception d'un simple avis de paiement accompagné des pièces justificatives et payable à la date d'échéance indiquée sur l'avis de paiement.

**ARTICLE 5** : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 6** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 7** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Secrétaire,  
S. NAPORA.**

**Le Président,  
G. CIMINO.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 28 novembre 2019, pour dispositions :  
Service des Finances, Direction financière, Direction générale, Service Population.

**PAR LE COLLEGE :**

**Le Directeur général,  
S. NAPORA.**

**Le Bourgmestre,  
M. MOTTARD.**

